

# Consultation

Fourniture de bois combustible pour  
(structure : piscines, écoles...) de (lieu :  
mairie, communauté de communes...)

## Cahier des clauses techniques particulières

**Mode d'emploi :**

*L'Afac-Agroforesteries a réalisé un exemple de cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ce document permet de mettre en avant les structures distributrices de bois issus de haies gérées durablement selon le Label Haie.*

*Il suffit aux collectivités de modifier les parties écrites en orange.*

**Nom de la collectivité** a fait le choix d'alimenter ses chaufferies bois en bois labellisé de type Label Haie ou PEFC ou FSC dans une logique de développement durable.

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**Nom de la collectivité** a la volonté de développer ses énergies renouvelables et en particulier la biomasse-énergie pour développer son indépendance énergétique tout en soutenant l'agriculture sur son territoire et en préservant ses fonctionnalités écosystémiques. Aussi, la mobilisation durable et encadrée par la certification, de la biomasse bocagère et forestière est un enjeu majeur pour **Nom de la collectivité**.

La restauration et le maintien en bon état sans sur-exploitation des écosystèmes bocagers et forestiers par une gestion pérenne des haies et des boisements ainsi que leur valorisation économique par des filières bois énergie, sont capables d'apporter des réponses à différents enjeux environnementaux et énergétiques que sont la préservation de la biodiversité, la protection des ressources en eau, l'augmentation du stockage de carbone, la régulation microclimatique, la suppression des énergies fossile, et peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans diverses politiques européennes ou nationales, et dans des plans d'action nationaux en découlant sous réserve d'un prélèvement et d'une valorisation durable :

- Loi de Transition Énergétique et de la Croissance Verte (LTECV), prévoyant l'élaboration d'une Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), et une augmentation de la part des énergies renouvelables (32 % en 2030),
  - Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016, inscrivant une stratégie nationale de la biodiversité dans le code de l'environnement, définissant des zones prioritaires pour la biodiversité, et mettant en place de nouveaux dispositifs en faveur des paysages,
  - Plan d'action biodiversité du 4 juillet 2018, prévoyant en particulier la mise en place de paiements pour services environnementaux (mesure 24) chez les agriculteurs en faveur de pratiques favorables à la biodiversité (plantation de haies...),
  - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, répondant aux objectifs de bon état des eaux inscrits dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.
- + autres enjeux de la collectivité, PCAET, plan d'appro, Agenda 21, ...

Depuis de nombreuses années, les labels PEFC et FSC permettent de garantir la gestion durable des forêts.

Aujourd'hui au vu du développement des besoins en énergie biomasse, un encadrement de la mobilisation de la ressource bocagère apparaît aussi indispensable au vu des enjeux d'érosion auxquels nous devons faire face. L'alimentation de(s) la chaudière(s) par du bois certifié Label Haie est primordial pour s'assurer d'une gestion durable des haies et d'un approvisionnement durable et local, en redéfinissant une cohérence d'échelle d'approvisionnement pour une adéquation entre la consommation et les potentiels du territoire et en développant l'économie territoriale et équitable. Le Label Haie est une réponse clé pour notre collectivité afin de contribuer à développer les énergies renouvelables tout en préservant l'équilibre des usages, la capacité de production (haies non surexploitées et pérennes) et la qualité des milieux.

Aujourd'hui, **Nom de la collectivité** a besoin de **xx tonnes** de bois plaquette pour alimenter les chaudières et la régie de chaleur. D'ici **cinq ans**, **Nom de la collectivité** aura besoin de **xx tonnes** de bois plaquette par an. **Nom de la collectivité** vise, d'ici 2025, que **100% de bois plaquette** soit certifiés « gestion durable et renouvelable » qu'il soit d'origine bocagère ou forestière.

Les chaudières concernées sont les suivantes :

- ...
- ...

### ANNEXE 1 : notice technique de la chaudière 1

Chaudière de ... kW  
Fonctionnement...

## **ANNEXE 2 : notice technique de la chaudière 2**

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

#### **2.1 Forme juridique du candidat**

Les fournisseurs sont autorisés à se porter candidat seul ou sous forme de groupement solidaire, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Le groupement est solidaire lorsque chacun des fournisseurs membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

#### **2.2 Étendue de la consultation et mode d'appel d'offres**

La présente consultation est un marché selon l'article 28 du code des marchés publics;

#### **2.3 Durée du marché**

Le marché est établi pour une durée de ... ans à compter de la notification du marché.

#### **2.4 Assurances**

Le titulaire s'engage à garantir l'administration contractante pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes.

Le titulaire devra disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du marché, y compris les erreurs, fautes et omissions ou retards dans l'exécution des prestations.

La preuve sera matérialisée par la remise d'une copie de la (ou des) police(s) d'assurances et de ses annexes en cours de contrat. Dans l'hypothèse où le contrat viendrait à échéance, une attestation de renouvellement du (ou des) contrat(s) avec indication éventuelle des avenants apportés, serait exigée dans le mois qui suit l'échéance annuelle du contrat d'assurances.

En cas de changement de compagnie, le titulaire devra fournir une copie du (ou des) nouveau(x) contrat(s).

### **ARTICLE 3 – QUALITÉ DU BOIS COMBUSTIBLE**

#### **3.1 Nature du combustible**

Le combustible livré sera dénué de corps étrangers (cartons, papiers, plastiques, métaux, cailloux, pierres, sable, etc.).

#### **3.2 Caractéristiques du bois combustible fourni**

- Bois propre exclusivement
- Exempt de tout corps étranger qui n'ont pas leur place avec le bois, ils entraînent une destruction prématurée de l'installation de la chaudière : ferrailles, pierres ou terre, déchets, plastiques, matières organiques animales, végétaux autre que bois...

##### **3.2.1. Taux d'humidité**

Le taux d'humidité est la quantité d'eau présente dans le combustible. Pour un meilleur rendement, il a été décidé un approvisionnement avec des plaquettes ayant un **taux d'humidité compris entre 20 et 30 % mais inférieur à 25% sur masse brute en moyenne annuelle**

Pas de livraison acceptée pour un taux d'humidité supérieur à 30% sur masse brute

##### **3.2.2. Granulométrie, et particules fines**

La granulométrie standard devra donc être celle du CIBE (C1) dans la classe de granulométrie P16 – P45 A

2.2.1.3 Classes de granulométrie

Le CEN/TS 14961 a retenu les classes de granulométries (P pour *particte size*) suivantes :

	Fraction principale > 80 % du poids	Fines < 5 %	Fraction dont la granulométrie est supérieure à ... (la valeur ci-dessous) doit être < 1 %
pas11	P ≤ 8 mm	< 1 mm	< 45 mm
P16	3,15 mm ≤ P ≤ 16 mm	< 1 mm	> 45 mm, l'ensemble < 65 mm
P45	3,15 mm ≤ P ≤ 45 mm	< 1 mm	> 63 mm
P63	3,15 mm ≤ P ≤ 63 mm	< 1 mm	> 100 mm
P100	3,15 mm ≤ P ≤ 100 mm	< 1 mm	> 200 mm
P300	3,15 mm ≤ P ≤ 300 mm	< 1 mm	> 400 mm

CEN/TS 14961 précise que 80 % (en masse) du combustible doit passer entre les mailles d'un tamis correspondant à la classe de granulométrie et être retenue dans le tamis correspondant à une granulométrie de 3,15 mm.

En aucun cas, la masse de « fines » ne doit dépasser 5 % (les fines sont des éléments passant au travers du tamis de 1 mm). Le respect de ce paramètre est indispensable pour limiter l'envoi de poussières dans les fumées. Le filtrage des poussières nécessite des investissements importants et peut générer des coûts d'élimination élevés. Il est admis que 1 % des éléments (en masse) peuvent avoir une granulométrie dépassant nettement la valeur nominale de la classe, ces éléments constituant alors la « fraction grossière ». En pratique, cela signifie que dans une tonne de bois combustible on peut trouver jusqu'à 50 kg de fines et 10 kg de fractions grossières.

Spécifier si la granulométrie doit varier selon la chaudière alimentée (si plusieurs chaudières alimentées)

### 3.2.3 Co-bénéfices sociaux et environnementaux du bois combustible

Pour répondre à l'article 1, **Nom de la collectivité** souhaite que le bois alimentant les chaudières respecte les critères suivants :

Conformément aux articles R. 2111-14 et R. 2111-15 régissant le code des marchés publics, pour respecter les labels exigés (Label Haie, FSC, PEFC), le candidat devra respecter les critères suivants :

- Gestion durable de la ressource permettant la fourniture d'un bouquet de services écosystémiques apportés au territoire

La restauration des écosystèmes arborés (bocagers, forestiers,...) par leur gestion pérenne ainsi que leur valorisation économique par des filières bois sont capables d'apporter des réponses à différents enjeux environnementaux et énergétiques que sont la préservation de la biodiversité, la protection des ressources en eau, l'augmentation du stockage de carbone, la régulation microclimatique, la suppression des énergies fossiles, et peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs énoncés dans diverses politiques européennes ou nationales.

- Rémunération équitable des différents intervenants de la filière

Le prix d'achat du bois au gestionnaire (forestiers, bocagers...) doit être au moins égal au coût de production du bois livré au distributeur comprenant main d'œuvre, matériels et prestataires.

Si le chantier est géré par un tiers, le prix d'achat du bois au gestionnaire (forestiers, bocagers...) doit être au moins égal au coût de revient du bois acheté comprenant tous les coûts (ceux des prestataires et ceux du gestionnaire).

- Traçabilité assurée

La déclaration de la provenance de la matière, soit le volume et l'identité des gestionnaires, permet la transparence sur la gestion durable des écosystèmes arborés.

- Provenance et commercialisation bas carbone

Afin de garantir une provenance et une distribution bas carbone, l'approvisionnement en bois doit être local. Dès lors, la distance de livraison parcourue depuis le site de production et de prélèvement du bois jusqu'au lieu de stockage du bois ne doit pas dépasser une certaine limite (1m3 de bois transporté = 1km parcouru). Cette exigence est la même pour la distance parcourue lors de la distribution, du lieu de stockage (ou de production en l'absence de stockage intermédiaire) au lieu de consommation.

Pour assurer ces nombreux co-bénéfices, **Nom de la collectivité** valorise les labellisations suivantes dont les conditions d'obtention sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive. Ces labellisations font l'objet d'une procédure ouverte et transparente et composées de critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires : forêts certifiées PEFC, forêts certifiées FSC, haies bocagères Label Haie.

Pour soutenir cette démarche durable et reconnaître les valeurs environnementales et sociales de cette ressource labellisée, **Nom de la collectivité** s'engage à valoriser d'avantage le prix d'achat du bois labellisé Label Haie, PEFC, FSC.

### 3.3 Origine du bois combustible

La fourniture sera constituée de plaquettes de bois pouvant provenir d'origines différentes visant à respecter les proportions suivantes :

- Un minimum de 25% de bois bocager
- Sous-produits issus de forêts dans la limite de 70% ;
- Produits de travaux d'élagage ou d'abattage, dans la limite de 40% ;
- Connexes de scierie dans la limite de 10% ;
- TTCR (taillis saule à très courte rotation) dans la limite de 10%

Le candidat devra fournir la répartition des origines du bois fourni. Une attention particulière sera portée sur l'approvisionnement majoritaire en bois bocager, comme donné ci-dessous dans la grille de notation.

<b>Sous-critère 1 : Taux de bois bocage fourni à l'année n (Note sur 20)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 5 si ...	Notation égale à 10 si ...	Notation égale à 15 si ...	Notation égale à 20 si ...
	Taux de bois bocage < 25%	25% < Taux de bois bocage < 50%	50% < Taux de bois bocage < 75%	75% < Taux de bois bocage < 100%	Taux d'incorporation de 100%

### 3.4 Taux d'incorporation initial du bois labellisé

Un taux d'incorporation donne la part de bois labellisé sur le volume total du type de bois concerné. X tonnes de bois labellisé Label Haie sur y tonnes de bois bocager donne un t % de taux d'incorporation du Label Haie.

La fourniture sera constituée de plaquettes de bois devant provenir :

Provenance du bois	Taux	Dont du bois labellisé	Taux de bois labellisé
Bois bocager		Label Haie	
Bois forestier		FSC ou PEFC	
Autre			

Pour la fourniture du bois de chaque certification (Label Haie, PEFC, FSC), le candidat devra spécifier sur la facture le volume de bois labellisé livré à la chaufferie (Par exemple, pour le Label Haie : « [x] tonnes de bois Label Haie\*, issu de haies gérées durablement selon le Label Haie »), exprimée en bois sec, ainsi que la part de volume de bois labellisé exprimée en bois sec par rapport au volume total de bois vendu dans l'année écoulée (taux d'incorporation) (Par exemple, pour le Label Haie : « [x] tonnes de bois Label Haie vendu \*/ [x] tonnes de bois vendu sur l'année 2021 »). De plus, les logos de chaque certification devront apparaître sur les factures correspondantes.

Les taux d'incorporation seront particulièrement regardés et notés comme suit :

<b>Sous-critère 2 : Taux d'incorporation du bois labellisé FSC ou PEFC à l'année n (Note sur 5)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 3 si ...	Notation égale à 5 si ...	
	Taux d'incorporation < 50%	25% < Taux d'incorporation < 50%	50% < Taux d'incorporation < 85%	Taux d'incorporation > 85%	
<b>Sous-critère 3 : Taux d'incorporation du bois labellisé Label Haie à l'année n (Note sur 20)</b>	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 5 si ...	Notation égale à 10 si ...	Notation égale à 15 si ...	Notation égale à 20 si ...
	Taux d'incorporation < 15%	15% < Taux d'incorporation < 40%	40% < Taux d'incorporation < 60%	60% < Taux d'incorporation < 85%	Taux d'incorporation > 85%

### 3.5 Taux de progressivité

Le pourcentage de bois Label Haie sera réévalué chaque année au vu de l'avancée du déploiement du Label Haie sur le territoire. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Année n : 15%
- Année n+1 : 25%
- Année n+2 : 35%

L'objectif est d'atteindre une proportion de 100% de bois labellisé issus des haies d'ici 2025, soit un volume de ... t de bois sec.

<b>Sous-critère 4 : Atteinte des objectifs de fourniture de bois labellisé Label Haie (Note sur 5)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 5 si ...
	Pas d'atteinte de l'objectif de fourniture en bois labellisé au bout de 5 ans	Atteinte de l'objectif à 50%	Atteinte de l'objectif à 100%

Il sera jugé de la rapide montée en puissance de la fourniture en bois labellisé Label Haie.

<b>Sous-critère 5 : Progression dans la fourniture de bois labellisé Label Haie sur 5 ans (Note sur 5)</b>	Notation égale à 1 si ...	Notation égale à 3 si ...	Notation égale à 5 si ...
	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 5% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 2% par an.	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 10% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 5% par an.	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 20% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 10% par an.

### 3.6 Engagement dans le Label Haie

Le contrat de certification FSC et PEFC valide devra être remis dans l'offre.

En ce qui concerne le Label Haie, le contrat de certification Label Haie en cours de validité devra être remis dans l'offre. A défaut, si le candidat n'obtient pas le Label Haie à l'année n+1 ou n+2 (à voir selon avancée possible de l'animation territoriale) suivant l'obtention du marché, le présent marché sera annulé et une nouvelle consultation sera lancée.

<b>Sous-critère 6 : Engagement dans le Label Haie (Note sur 2,5)</b>	Notation égale à 0,5 si ...	Notation égale à 1,5 si ...	Notation égale à 2,5 si ...
	Obtention du Label Haie à l'année n+2	Obtention du Label Haie à l'année n+1	Structure déjà labellisée Label Haie à l'année n
<b>Sous-critère 7 : Engagement dans les labels FSC ou PEFC (Note sur 2,5)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2,5 si ...	
	Candidat non certifié FSC ou PEFC	Candidat ayant la certification FSC ou PEFC	

## ARTICLE 4 – VOLUME ET PROCÉDURE DE LIVRAISON

### 4.1 Engagement du fournisseur sur les volumes de livraison

Le fournisseur s'engage à fournir la quantité de combustibles bois nécessaires à ses besoins. Elle est estimée à une moyenne annuelle de ... tonnes pour une humidité moyenne de 25%, réparties sur l'année. Elle pourrait atteindre ... tonnes lors d'hiver très rudes. ... tonnes pour un hiver doux. ... % des livraisons ont lieu sur une période de ... à ... (mois à mois).

### 4.2 Engagement de la Mairie sur les volumes de combustible bois achetés au fournisseur

La (Mairie, Comcom...) s'engage à réserver au fournisseur, sauf cas de force majeure et sous conditions du respect du marché, l'exclusivité de la fourniture de combustible sur la durée du marché.

### 4.3 Procédure de livraison

L'organisation et la programmation des livraisons se feront en concertation avec **Nom de la collectivité**. **Nom de la collectivité** établira une procédure de livraison par bon de commande, émis à sa demande et transmis au fournisseur par télécopie ou courriel, et ce pour chaque livraison. Les quantités prévues étant approximatives, **Nom de la collectivité** contrôlera le niveau de combustible dans le silo de stockage et avertira le fournisseur de ses besoins en approvisionnement. Le fournisseur s'engage, en cas de force majeure (conditions météorologiques...), à faire remonter d'éventuels problèmes de livraisons, afin de pouvoir anticiper une pénurie de combustible.

**Nom de la collectivité** assure l'accès des véhicules au silo de stockage et au dispositif permettant au fournisseur de remplir lui-même ce silo en présence de l'agent représentant **Nom de la collectivité** mandaté à cet effet.

Les livraisons se feront à l'aide de demi, porteur ou tracteur avec benne d'une capacité maximum de ... m<sup>3</sup>.

Le titulaire s'engage à désigner une personne responsable de la totalité des livraisons.

#### 4.4.2 Délais de livraison

Dès lors qu'un contact téléphonique, courriel sera établi, suivi d'un bon de commande au fournisseur, le délai de livraison ne devra pas dépasser les cinq jours.

#### 4.4.3 Modalité des livraisons

Les livraisons devront se faire le ... (jour), seul jour de la semaine permettant l'accès aux parkings jouxtant la chaufferie.

Les opérations de déchargement sont assurées par le fournisseur à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le fournisseur devra justifier d'un contrat de Responsabilité Civile et Professionnelle pour les dommages au personnel et aux biens qui pourraient survenir lors des livraisons.

Le combustible bois, une fois déchargé par le fournisseur, est stocké aux risques et périls de **Nom de la collectivité** à condition toutefois, qu'il ne contienne pas d'éléments indésirables décrits à l'article 3.

## ARTICLE 5 - FACTURATION ET PAIEMENT

Les prix sont réputés comprendre la fourniture transportée ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation se rattachant aux prestations et les frais d'envoi des documents.

Le fournisseur établira une facture correspondant à chaque livraison

Le règlement des factures se fera par virement bancaire à 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

## ARTICLE 6 - REVISION DES PRIX

Révision annuelle

Le prix de la tonne de bois (P) pour une année (juillet à juin) sera défini au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à venir, en suivant l'inflation (indice des prix à la consommation : IPC) de l'année civile précédente (IPC Consolidé)

## ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Le fournisseur devra fournir 1 fois par an, un rapport d'analyse sur les caractéristiques techniques de son combustible.

Les livraisons seront contrôlées à l'initiative de **Nom de la collectivité** au moment de la fourniture ou postérieurement à celle-ci. En cas de constat de qualité non conforme aux clauses du présent cahier des spécifications techniques, **Nom de la collectivité** se réserve le droit de refuser la livraison, à charge pour le fournisseur de la remplacer dans les meilleurs délais, en reprenant à ses frais la livraison non conforme et de restituer le silo de stockage dans son état initial.

L'ensemble des contrôles, définis dans l'article 8-1 à 8-3 suivants, seront effectués à la charge de **Nom de la collectivité** sauf dans les cas prévus à l'article 9.

Ces contrôles seront suivis de la façon suivante :

### 7.1 Poids

**Nom de la collectivité** se réserve le droit de faire effectuer une pesée du véhicule utilisé par le fournisseur, en charge et à vide, sur une balance publique.

### 7.2 Humidité – PCI – Taux de cendres

Une analyse des caractéristiques du combustible pourra être effectuée à une date choisie à l'initiative de la Mairie qui communiquera les résultats au fournisseur.

Ces opérations de vérifications, réalisées dans le cadre du protocole défini ci-après, ont pour objectif de vérifier les caractéristiques du combustible tel que décrit à l'article 3.

Le prélèvement de l'échantillon analysé se fera de la façon suivante :

- Les échantillons de base seront prélevés dans le silo de stockage ;
- Il est prélevé 5 échantillons de 5 litres répartis dans le volume stocké
- Les 5 échantillons de base sont mélangés et subissent une procédure d'échantillonnage, définie par l'organisme de contrôle chargé des mesures, qui aboutit à un échantillon final de 2 litres.
- L'échantillon final est mis dans une boîte ou un sachet étanche. L'échantillon sera adressé à un organisme de contrôle choisi par **Nom de la collectivité** qui effectuera les mesures suivantes :
  - o Taux d'humidité
  - o Granulométrie
  - o PCI si besoin

### 7.3 Labellisation

À chaque date d'anniversaire de chaque contrat de certification (Label Haie, FSC, PEFC), le candidat devra transmettre son certificat à jour et valide. De plus, l'atteinte des objectifs de progressivité fera l'objet d'un échange et d'une évaluation des volumes et des taux d'incorporation des bois labellisés.



## ARTICLE 8 - LITIGES ET PENALITES

### 8.1 Défaut de livraison dans les délais convenus

Dans le cas où le fournisseur ne livre pas les quantités de bois programmées dans les délais prévus et acceptés par lui, tels que définis dans l'article 5, et qu'il ne peut invoquer un cas de force majeure, **Nom de la collectivité** est en droit de lui facturer, sur justificatif, le surcoût dû à l'utilisation de combustible de remplacement.

Le paiement s'effectuera par voie de compensation de plein droit avec toutes les sommes dues au fournisseur de substitution.

### 8.2 Non-respect des clauses de qualité du combustible

Dans le cas où le produit livré par le fournisseur ne respecte pas les caractéristiques du combustible telles que définies à l'article 3 du présent cahier des spécifications techniques, **Nom de la collectivité** est en droit de lui facturer, sur justificatif, le surcoût dû à l'utilisation éventuelle du combustible de remplacement.

Par ailleurs, dans ce cas, les frais engagés par **Nom de la collectivité** pour la réalisation des contrôles et analyses par un organisme indépendant et habilité, seront refacturés au fournisseur.

## ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

En cas de retard ou de manquement à l'exécution de l'une des quelconques obligations incombant aux parties du fait du présent contrat, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou de manquement que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que les cas suivants :

Pour le fournisseur :

- Les routes enneigées non déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel,
- Les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral
- Les décrets imposés par arrêté préfectoral sur les conditions de circulation routière

Pour **Nom de la collectivité**

- L'incendie de la chaufferie
- Les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral

La partie qui voudrait invoquer la survenance d'une force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 10 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une re-discussion si des nouvelles dispositions d'ordres réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notable, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

## ARTICLE 11 - RUPTURE DU CONTRAT

Dans le cas où les vérifications effectuées, à l'initiative de **Nom de la collectivité**, montrent que les produits livrés n'ont pas les caractéristiques conformes à l'article 3, ou que les délais de livraison ne sont pas respectés, **Nom de la collectivité** le signalera au fournisseur par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'une ou l'autre de ces carences sont signalées suivant cette procédure à 2 reprises pendant la durée du contrat, **Nom de la collectivité** se réserve le droit de résilier le contrat sans aucune compensation pour le fournisseur.

En dehors des cas de force majeure, si **Nom de la collectivité** décide l'arrêt définitif du fonctionnement de la chaufferie bois, il devra en informer le fournisseur par lettre recommandée. La mairie sera alors

dans l'obligation de dédommager le fournisseur, d'une somme correspondant à 15% des achats de bois livré les années précédentes multipliée par le nombre d'années restant au contrat.

## ARTICLE 12 – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures, sans limitation du nombre maximum sélectionnées, seront jugées recevables en application des articles 43, 44, 45 et 52 du code des marchés publics et du respect de la présence des documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement CCAP.

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent seront examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières.

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 du code des marchés publics.

Les critères intervenant dans le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

### Critère 1 : Prix (note sur 40)

Il concerne le prix remis par l'entreprise en fonction de l'estimation.

La note maximale sera attribuée à l'offre la moins disante.

Pour le calcul de la note des offres supérieures à l'offre la moins disante, la formule ci-après sera appliquée :

Note = 20 x (prix moins disant/prix de l'offre).

### Critère 2 : Qualité du bois (note sur 60)

Il s'apprécie au vu de l'offre de base au regard :

- Des sources d'approvisionnement, dans l'ordre de priorité mentionné
- Des conditions de production de la matière première utilisée (gestion durable...)

Un soin particulier sera apporté à la fourniture de documents attestant des précisions fournies avec les tonnages de différentes sources d'approvisionnement. Il est demandé à chaque candidat de fournir des contrats type signés avec leurs fournisseurs, le lieu de stockage des plaquettes sèches avant livraison finale et le moyen de livraison utilisé (camion, tracteur, volume benne).

<b>Sous-critère 1 : Taux de bois bocage fourni à l'année n (Note sur 20)</b>	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 5 si ...	Notation égale à 10 si ...	Notation égale à 15 si ...	Notation égale à 20 si ...
	Taux de bois bocage < 25%	25% < Taux de bois bocage < 50%	50% < Taux de bois bocage < 75%	75% < Taux de bois bocage < 100%	Taux d'incorporation de 100%
<b>Sous-critère 2 : Taux d'incorporation du bois labellisé FSC ou PEFC à l'année n (Note sur 5)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 3 si ...	Notation égale à 5 si ...	
	Taux d'incorporation < 50%	25% < Taux d'incorporation < 50%	50% < Taux d'incorporation < 85%	Taux d'incorporation > 85%	
<b>Sous-critère 3 : Taux d'incorporation du bois labellisé Label Haie à l'année n (Note sur 20)</b>	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 5 si ...	Notation égale à 10 si ...	Notation égale à 15 si ...	Notation égale à 20 si ...
	Taux d'incorporation < 15%	15% < Taux d'incorporation < 40%	40% < Taux d'incorporation < 60%	60% < Taux d'incorporation < 85%	Taux d'incorporation > 85%
<b>Sous-critère 4 : Atteinte des objectifs de</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2 si ...	Notation égale à 5 si ...		

<b>fourniture de bois labellisé Label Haie (Note sur 5)</b>	Pas d'atteinte de l'objectif de fourniture en bois labellisé au bout de 5 ans	Atteinte de l'objectif à 50%	Atteinte de l'objectif à 100%		
<b>Sous-critère 5 : Progression dans la fourniture de bois labellisé Label Haie sur 5 ans (Note sur 5)</b>	Notation égale à 1 si ...	Notation égale à 3 si ...	Notation égale à 5 si ...		
	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 5% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 2% par an.	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 10% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 5% par an.	Augmentation de la fourniture de bois labellisé Label Haie de 20% par an, moyenne sur les 5 ans, avec un minimum d'augmentation de 10% par an.		
<b>Sous-critère 6 : Engagement dans le Label Haie (Note sur 5)</b>	Notation égale à 1 si ...	Notation égale à 3 si ...	Notation égale à 5 si ...		
	Obtention du Label Haie à l'année n+2	Obtention du Label Haie à l'année n+1	Structure déjà labellisée Label Haie à l'année n		
<b>Sous-critère 7 : Engagement dans les labels FSC ou PEFC (Note sur 2,5)</b>	Notation égale à 0 si ...	Notation égale à 2,5 si ...			
	Candidat non certifié FSC ou PEFC	Candidat ayant la certification FSC ou PEFC			